



Mme H el ene VALLETTE
Rapporteur pr es la commission,   :

Paris, le 21/08/2017

Madame Nathalie GORDTS
Cappenersteeg 18
PAYS BAS
2801 XP GOUDA

OBJET : votre compte de campagne pour l' lection l gislative g n rale du 11/06/2017
circonscription : Paris-01ere

REF : SJ / R496 / C201706542 / RG8 / 0 / 201700386 / L20293

Madame,

Vous avez  t  candidate   l' lection l gislative g n rale des 11 et 18 juin 2017 dans la circonscription Paris-01ere.

Dans le cadre de la proc dure contradictoire pr vue   l'article L. 52-15 du Code  lectoral, je vous fais savoir que l'examen de votre compte de campagne appelle les observations suivantes :

Certains relev s bancaires du compte bancaire ouvert par votre mandataire n'ont pas  t  fournis. Veuillez donc faire parvenir le relev  bancaire manquants attestant du solde nul et de la cl ture du compte. Vous voudrez bien y joindre le r c piss  pr fectoral de d claration de votre mandataire.

Une somme de 40 euros, correspondant   un apport du suppl ant, a  t    tort comprise dans les dons de personnes physiques. Ce versement ayant  t  effectu  apr s l'enregistrement de la candidature officielle en pr fecture, il y a lieu de faire figurer ladite somme dans votre apport personnel. Veuillez retourner le re u-don correspondant, ainsi que le v tre.

N' taient pas jointes au compte les attestations sur l'honneur des donateurs ayant effectu  un virement sup rieur   150 euros. Nous vous remercions de bien vouloir nous les faire parvenir.

Les frais d'impression Ott Imprimeur imput s   votre compte pour une somme de 1 590 euros semblent correspondre aux frais de la campagne officielle (bulletin de vote, circulaire ou profession de foi, affiche), tels que d finis par l'article R. 39 du Code  lectoral ; or selon les dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, les frais de la campagne officielle n'ont pas   figurer au compte de campagne.



Sous réserve des justifications que vous voudrez bien fournir à la commission, cette somme pourrait en conséquence être retranchée de votre compte en dépenses.

Enfin, deux dépenses d'un montant total de 385 euros ont été enregistrées à tort en "achat de fournitures". Il convient de les requalifier en "frais d'impression". Cette requalification est sans incidence sur le compte.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir toutes précisions et documents complémentaires utiles dans les meilleurs délais et en tout cas sous quinzaine et par courrier en utilisant le formulaire ci-joint.

Veillez agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.



Réponses de :

Madame Nathalie GORDTS
Cappenersteeg 18
PAYS BAS
2801 XP GOUDA



Questions :

Certains relevés bancaires du compte bancaire ouvert par votre mandataire n'ont pas été fournis. Veuillez donc faire parvenir le relevé bancaire manquants attestant du solde nul et de la clôture du compte. Vous voudrez bien y joindre le récépissé préfectoral de déclaration de votre mandataire.

Une somme de 40 euros, correspondant à un apport du suppléant, a été à tort comprise dans les dons de personnes physiques. Ce versement ayant été effectué après l'enregistrement de la candidature officielle en préfecture, il y a lieu de faire figurer ladite somme dans votre apport personnel. Veuillez retourner le reçu-don correspondant, ainsi que le vôtre.

N'étaient pas jointes au compte les attestations sur l'honneur des donateurs ayant effectué un virement supérieur à 150 euros. Nous vous remercions de bien vouloir nous les faire parvenir.

Les frais d'impression Ott Imprimeur imputés à votre compte pour une somme de 1 590 euros semblent correspondre aux frais de la campagne officielle (bulletin de vote, circulaire ou profession de foi, affiche), tels que définis par l'article R. 39 du Code électoral ; or selon les dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, les frais de la campagne officielle n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Sous réserve des justifications que vous voudrez bien fournir à la commission, cette somme pourrait en conséquence être retranchée de votre compte en dépenses.

Enfin, deux dépenses d'un montant total de 385 euros ont été enregistrées à tort en "achat de fournitures". Il convient de les requalifier en "frais d'impression". Cette requalification est sans

Réponses :

Pièces jointes :

Date et signature :

incidence sur le compte.

|

Pièces jointes :

Date et signature :

